

Code pénal, article 138ab

(Texte valide le: 16-02-2015)

Date d'entrée en vigueur	Rétroactivité	Emergence Source				Entrée en vigueur		
		Coordonnées	Signature	Annonce	Papiers	Signature	Annonce	Remarque
		En attendant			34034			
01-10-2010		Re-numérotation	24-07-2010	Stb. 2010, 320	31560	10-08-2010	Stb. 2010, 321	Alga. 1

Commentaires

- 1)
Anciennement Art. 138a.

Article 138ab

1. Une peine d'emprisonnement ne excédant pas un an ou d'une amende de quatrième catégorie, comme coupables de l'intrusion informatique, il a puni qui se immisce intentionnellement et illégalement dans un dispositif informatique ou une partie de celui-ci. De pénétration est toujours le cas si l'accès au travail est acquis:
 - a. en brisant un titre,
 - b. par une intervention technique,
 - c. en utilisant de faux signaux ou une fausse clef, ou
 - d. en adoptant une fausse identité.
2. Une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatre ans ou d'une amende de quatrième catégorie est puni intrusion si le délinquant puis les données stockées, traitées ou transférées par des moyens de travail automatisé dans lequel il est illégal, prend le relais pour lui-même ou d'une autre, des saignements ou l'enregistrement.
3. Une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatre ans ou d'une amende de quatrième catégorie est puni intrusion commis par le biais d'un réseau public de télécommunications, si le délinquant puis
 - a. avec l'intention lui-même ou faire tout autre usage de favoriser illégalement débit d'un travail automatisé;
 - b. à travers le travail automatisé qui il a envahi les acquiert d'accès au travail automatisé d'un tiers.